



Domaine de la Lombardière
07430 DAVÉZIEUX
Tél : 0475675557 - www.annonayrhoneagglo.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu des articles L2131-1 et L5211-3 du Code général des collectivités territoriales.

Décision du Président n°DP_2024_0051

Maison de la musique et des pratiques amateurs - Demande de subvention auprès de la Direction régionale des Affaires culturelles (DRAC) au titre du soutien au fonctionnement des conservatoires de musique

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°CC-2022-449 du 15 décembre 2022 portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Président conférée par le Conseil communautaire en vertu de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales, et ce pour la durée du mandat,

Vu l'arrêté n°AP 2022/050 du 10 février 2022 donnant délégation de fonction / signature à Madame Laurence DUMAS,

Considérant qu'Annonay Rhône Agglo offre, à travers la Maison de la musique et des pratiques amateurs, un accès pour tous à la pratique musicale,

Considérant que dès 2016, le ministère de la Culture a replacé les conservatoires au cœur des politiques en faveur de la jeunesse, de la diversité artistique et culturelle et de l'équité des territoires,

Considérant la volonté d'Annonay Rhône Agglo de participer aux travaux du Schéma départemental des enseignements, des pratiques et de l'éducation artistique afin de permettre à chaque habitant d'accéder à l'art et la culture, en particulier aux jeunes générations et aux publics éloignés de l'offre culturelle,

Considérant qu'Annonay Rhône Agglo s'engage, au cours de l'année 2024, à écrire le nouveau projet d'établissement qui définira les principaux enjeux culturels, pédagogiques, artistiques et administratifs de l'école intercommunale de musique pour les années à venir, ainsi que les différentes instances de gouvernance et de concertation externes et internes,

DÉCISION

ARTICLE 1 : Il est décidé de solliciter, au titre du soutien au fonctionnement des conservatoires, une subvention d'un montant le plus élevé possible auprès de la Direction régionale des Affaires culturelles Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 2 : Monsieur le Président en rendra compte au Conseil communautaire lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 3 : Ampliation de la présente décision sera déposée à la sous-préfecture de Tournon-sur-Rhône.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication.

ARTICLE 5 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 rue Duguesclin, 69003 LYON ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Davézieux, le 14/05/2024

**Par délégation du Président,
Laurence DUMAS**

**Conseillère communautaire déléguée à
l'Enseignement musical et au patrimoine**